

Dispositions régissant la commande de sillons dans

- l'horaire sous-annuel 2010 (dès le 13.12.2009)
- l'horaire annuel 2011



Journal des modifications

Toutes les adaptations (p. ex. textes de loi, numéros de téléphone) apportées à la version initiale de ces dispositions du 13 décembre 2009 sont indiquées dans le journal des modifications ci-après:

N°	Date	Nouveau (chiffre/contenu)	Ancien

Contenu

1.	CONDITIONS GENERALES.....	4
1.1	Objet des dispositions	4
1.2	Bases légales	4
1.3	Caractère juridique des dispositions concernant la commande et l'attribution des sillons	4
1.4	Champ d'application	4
2.	PHASES DE LA COMMANDE DE SILLONS	6
3.	CONDITIONS À RÉUNIR POUR LA COMMANDE DE SILLONS	6
3.1	Exigences auxquelles doit répondre la commande.....	6
3.2	Documents nécessaires pour la demande de sillons.....	6
4.	PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES SILLONS.....	7
4.1	Introduction.....	7
4.2	Description du processus	7
4.2.1	Etudes de faisabilité	7
4.2.2	Catalogue de sillons	8
4.2.3	Demandes / commandes de sillons	8
4.2.3.1	Aperçu	8
4.2.3.2	Horaire annuel.....	9
4.2.3.3	Horaire sous-annuel	10
4.2.3.4	Sillons pour le trafic transfrontalier	10
4.2.4	Indications nécessaires pour la commande de sillons	11
4.2.5	Modifications de demandes et de commandes de sillons.....	11
4.2.5.1	Principe.....	11
4.2.5.2	Modifications avant l'attribution définitive des sillons	11
4.2.5.3	Modifications après la commande définitive des sillons	11
4.2.5.4	Prestations complémentaires	11
4.3	Délais	12
4.3.1	Horaire annuel.....	12
4.3.2	Horaire sous-annuel	12
4.4	Processus d'attribution des sillons	12
4.4.1	Processus de coordination	12
4.4.1.1	Horaire annuel.....	12
4.4.1.2	Horaire sous-annuel	13
4.4.1.3	Critères d'attribution des prestations complémentaires	13
4.4.2	Voie de droit en cas de litiges concernant l'attribution de sillons.....	14
4.4.3	Lignes surchargées	14
4.4.4	Commande de capacités au moyen de la convention-cadre (Framework Agreement)	14
4.5	Capacité d'attribution pour l'entretien, le renouvellement et l'amélioration	14
4.6	Renonciation à l'utilisation de sillons attribuées définitivement.....	15
4.7	Transports exceptionnels et marchandises dangereuses.....	15
4.7.1	Transports exceptionnels	15
4.7.2	Marchandises dangereuses	15
4.8	Mesures spéciales lors de perturbations.....	15
5.	DURÉE DE VALIDITÉ	15
6.	ABRÉVIATIONS / GLOSSAIRE	15
7.	ANNEXES.....	17

1. CONDITIONS GENERALES

1.1 Objet des dispositions

L'attribution de sillons (prestations de base et complémentaires) sur les réseaux à voie normale des Chemins de fer fédéraux suisses CFF (y compris les chemins de fer portuaires des cantons de Bâle-Campagne et Bâle-Ville exploités par les CFF, ainsi que le Sennetalbahn et Thurbo), du BLS Chemin de fer du Lötschberg SA (BLS) et du Chemin de fer suisse du sud-est (SOB) est effectuée par le service indépendant d'attribution des sillons Sillon Suisse SA (sillon.ch). En outre, sillon.ch assure que l'élaboration de l'horaire s'effectue de manière non discriminatoire.

Le présent document décrit la procédure de commande et d'attribution des sillons d'horaire (prestations de base et complémentaires), ainsi que les mesures préalables ou successives au processus d'attribution et cite les dispositions contraignantes en la matière.

1.2 Bases légales

Les réglementations légales déterminantes pour la commande et l'attribution de sillons et de prestations complémentaires figurent aux art. 9a et 9b de la loi sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101) ainsi que dans le quatrième chapitre de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF, RS 742.122). Ces documents peuvent être consultés sur le site Internet de Sillon Suisse SA à l'adresse www.sillon.ch/links.

Le processus et les délais de commande de sillons et de prestations complémentaires sont définis et publiés par l'Office fédéral des transports pour la prochaine période d'horaire de deux ans. Ces modalités de commande peuvent être consultées sur le site Internet de sillon.ch à l'adresse <http://www.trasse.ch/fr/vergabe/bestellung>.

1.3 Caractère juridique des dispositions concernant la commande et l'attribution des sillons

Les dispositions ci-après concernant la commande de sillons et de prestations complémentaires se fondent sur l'art. 10 al. 1 lettre d. OARF. Elles revêtent en ce sens un caractère impératif.

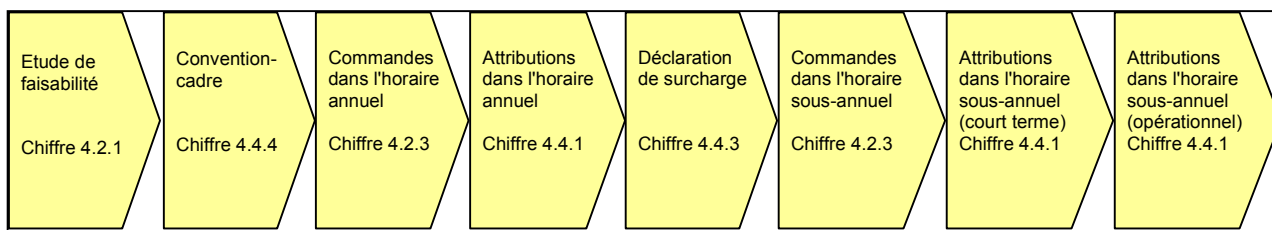
1.4 Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent à la commande et à l'attribution de sillons sur les réseaux à voie normale des Chemins de fer fédéraux suisses CFF (y compris les chemins de fer portuaires des cantons de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville exploités par les CFF, ainsi que le Sennetalbahn et Thurbo), du BLS Chemin de fer du Lötschberg SA (BLS) et du Chemin de fer suisse du sud-est (SOB) (cf. illustration 1). Dans les zones frontalières, ces dispositions s'appliquent – sur la base de contrats étatiques ou d'accords bilatéraux entre les gestionnaires d'infrastructure et sous réserve de la législation étrangère en vigueur – aux lignes suivantes: tunnel du Simplon à partir de la frontière nationale jusqu'à Domodossola, Pino-Confine - Luino, les Verrières-frontière - Pontarlier ainsi que Boncourt - Delle.

2. PHASES DE LA COMMANDE DE SILLONS

Le processus de commande des sillons est structuré en plusieurs phases. Les sillons peuvent être commandés dans l'horaire annuel ou dans l'horaire sous-annuel. En outre, des capacités peuvent être réservées à l'avance par le biais de conventions-cadre, c'est-à-dire avant la commande dans l'horaire annuel. L'illustration 2 montre de manière schématiquement simplifiée les différentes phases de la commande de sillons, avec le chapitre correspondant contenant les dispositions décrivant la phase et indiquant les compétences.

Illustr. 2: phases de la commande de sillons et structure des dispositions



3. CONDITIONS À RÉUNIR POUR LA COMMANDE DE SILLONS

3.1 Exigences auxquelles doit répondre la commande

L'utilisation de l'infrastructure ferroviaire est subordonnée à la commande et à l'attribution d'un sillon. Ce principe s'applique dans la même mesure à l'utilisation de la propre infrastructure d'une entreprise ferroviaire intégrée par ses domaines de trafic (voyageurs, marchandises). Les gestionnaires d'infrastructure doivent également s'en tenir au processus de commande et d'attribution des sillons sur leur propre réseau (p. ex. trains de travaux) afin d'assurer la coordination avec d'autres trafics.

Le principe de la commande obligatoire s'applique indépendamment de la fréquence et de la régularité de l'utilisation envisagée. Il s'applique aussi bien aux sillons réguliers (train circulant régulièrement) qu'aux sillons pour des trains spéciaux (train ne circulant qu'une seule fois, p. ex. train historique).

3.2 Documents nécessaires pour la demande de sillons

Chaque entreprise ferroviaire qui désire emprunter une infrastructure qui n'est pas la sienne doit requérir une autorisation d'accès à cette infrastructure ainsi qu'un certificat de sécurité, les deux étant délivrés par l'Office fédéral des transports; elle devra conclure en outre une convention sur l'accès au réseau avec le gestionnaire d'infrastructure concerné.

Les entreprises étrangères qui demandent l'accès au réseau sur la base d'un accord intergouvernemental sans être en possession d'une autorisation d'accès au réseau doivent présenter dans tous les cas un certificat de sécurité suisse.

Ces documents ne sont pas encore requis lors de la demande et l'attribution du sillon mais le seront au plus tard lors de l'ouverture de l'exploitation. Dans le cas où une entreprise ferroviaire ne peut pas utiliser des sillons commandés parce que la convention sur l'accès au réseau, l'autorisation d'accès au réseau ou le certificat de sécurité fait encore défaut, elle est tenue de verser une indemnité au gestionnaire d'infrastructure conformément aux dispositions en vigueur.

Il convient d'observer que la demande d'autorisation d'accès au réseau doit être demandée à l'Office fédéral des transports au moins trois mois avant l'ouverture prévue de l'exploitation (art. 3 al. 3 OARF).

Aucune autorisation d'accès au réseau et aucun certificat de sécurité n'est nécessaire si l'entreprise

- circule exclusivement sur son propre réseau et dispose d'une concession pour l'infrastructure (art. 5 al. 4 LCdF);
- circule à la demande du gestionnaire de l'infrastructure;
- mandate un tractionnaire en possession des autorisations nécessaires.

4. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES SILLONS

4.1 Introduction

Le présent chapitre 4 décrit l'ensemble du processus d'attribution des sillons. La demande d'une étude de faisabilité préalable à la demande de sillons (chiffre 4.2.1) est facultative. Elle est toutefois utile en particulier lors de nouvelles demandes, de modifications majeures et pour des trafics transfrontaliers. Les catalogues de sillons pour les axes Gothard-Simplon et Lötschberg-Simplon (chiffre 4.2.2) montrent les capacités disponibles en trafic marchandises sur ces axes de transit et font office d'aide pour les commandes.

La commande des sillons est obligatoire. Un sillon consiste en principe en une prestation de base et des prestations complémentaires (voir définition au chiffre 6), ces dernières englobant le garage de véhicules ferroviaires et l'utilisation de groupes de formation dans les gares de triage ou les nœuds. Les prestations de services selon l'art. 23 OARF ne sont pas incluses dans l'accès au réseau. Les prestations de services peuvent être achetées librement auprès du gestionnaire d'infrastructure concerné ou auprès d'une autre entreprise.

4.2 Description du processus

4.2.1 Etudes de faisabilité

- *Explications*

L'étude de faisabilité (étude de l'horaire) contribue de manière déterminante à l'efficacité du processus d'attribution des sillons dans l'horaire annuel. Elle permet d'analyser sous l'angle de leur faisabilité les souhaits en matière d'offre émis par le demandeur de sillons et éventuellement de les développer itérativement.

Une entreprise peut adresser une demande d'étude de faisabilité dans le cadre de l'horaire annuel jusqu'à 9 mois avant le changement d'horaire. Si elle est transmise moins de 11 mois avant le changement d'horaire, il n'est cependant pas garanti que le résultat de l'étude de faisabilité soit disponible avant l'échéance du délai de transmission des demandes pour l'attribution ordinaire des sillons (12 avril 2010).

- *Utilité des études de faisabilité*

Une étude de faisabilité est vivement recommandée

- pour les nouvelles demandes de sillons concernant l'horaire annuel;
- en cas de modifications des exigences d'utilisation de la part du demandeur des sillons (p. ex. utilisation du matériel roulant, politique des arrêts) par rapport à l'année précédente;
- pour tous les trafics internationaux.

Les études de faisabilité pour les trafics internationaux peuvent également être transmises directement au moyen de «Pathfinder». Les parties concernées ont ainsi la garantie de disposer d'une perspective d'offre coordonnée et d'un résultat harmonisé.

- *Caractère obligatoire des études de faisabilité*

Les résultats des études de faisabilité ne tiennent pas lieu d'autorisations formelles pour l'attribution de sillons d'horaire et ne dispensent pas l'entreprise de la commande de sillons dans le cadre de la procédure de commande ordinaire.

- *Compétences*

Le gestionnaire d'infrastructure est responsable de la procédure des études de faisabilité. Afin de garantir le respect du principe de non-discrimination, les commanditaires d'études peuvent toutefois demander expressément (au moment de la commande) un accompagnement par sillon.ch pour la réalisation de l'étude. sillon.ch vérifiera alors que:

- les requêtes des commanditaires ont été prises en considération et que toutes les demandes d'étude ont été traitées avec le soin requis, en particulier en ce qui concerne l'application de la hiérarchie des priorités;
- les dispositions légales ont été respectées;
- des propositions d'alternatives réalistes et acceptables ont été examinées.

Les commanditaires non satisfaits du déroulement de l'étude ou de ses résultats peuvent également s'en référer à sillon.ch à l'issue de l'étude.

4.2.2 Catalogue de sillons

Des catalogues de sillons sont à la disposition des commanditaires pour la commande de sillons ainsi que la planification de l'offre en trafic marchandises de transit sur les axes nord-sud au Gothard et au Lötschberg-Simplon:

- *Horaire annuel*

Les catalogues de sillons font office d'aide pour le prochain horaire annuel. Ils sont disponibles en ligne depuis mi-janvier et reflètent les capacités en sillons pour les trains marchandises transfrontaliers de l'horaire annuel suivant au sens des directives 2001/14 CE (art. 15, annexe III, chiffre 4). Ils se basent sur les perspectives d'offres à moyen terme des entreprises ferroviaires ainsi que sur les conditions-cadre du réseau. Les heures de référence y figurant pour les arrêts aux gares frontières, ainsi que les changements de système d'exploitation servent d'auxiliaire de planification aux entreprises ferroviaires et sont à prendre en considération lors de l'établissement des demandes de sillons.

- *Capacités restantes dans l'horaire sous-annuel*

Les catalogues de sillons recensent les capacités restantes disponibles dans l'horaire sous-annuel. Ils servent d'auxiliaire de planification pour les commandes de sillons dans l'horaire en cours. Une actualisation est effectuée aux dates de mises à jour de l'horaire sous-annuel, convenues sur le plan international.

Pour garantir la non-discrimination des catalogues de sillons, sillon.ch accompagne leur processus d'établissement. Les catalogues de sillons sont publiés par sillon.ch. Vous pouvez les consulter sur le site de sillon.ch à l'adresse <http://www.trasse.ch/fr/vergabe/bestellung>.

4.2.3 Demandes / commandes de sillons

4.2.3.1 Aperçu

- *Outils et formulaires de commande*

Les demandes et commandes de sillons (prestations de base et complémentaires) s'effectueront exclusivement au moyen des outils, applications et formulaires mentionnés dans l'annexe 1.

- *Adresses de commande*

Les commandes de sillons dans l'horaire annuel et l'horaire sous-annuel sont à transmettre aux adresses répertoriées dans l'annexe 1.

- *Demandes / commandes de sillons dans les gares frontières*

Les compétences concernant la transmission des demandes/commandes de sillons dans des gares frontières sont définies dans l'annexe 4.

- **Adresses de contact**

Si vous avez des questions concernant le processus d'attribution des sillons, les interlocuteurs suivants sont à votre disposition:

	Interlocuteur	E-mail	No de téléphone	No de télécopieur
<i>Horaire annuel:</i>				
Commanditaires ayant leur siège en Suisse	Paul Hell	p.hell@trasse.ch	+41 (0)31 384 20 49	+41 (0)31 384 20 41
Commanditaires ayant leur siège à l'étranger	Christoph Rüegg	c.ruegg@trasse.ch	+41 (0)31 384 20 50	+41 (0)31 384 20 41
<i>Horaire journalier:</i>				
Pour tous les commanditaires	Ulrich Amsler	u.amsler@trasse.ch	+41 (0)31 384 20 48	+41 (0)31 384 20 41

4.2.3.2 Horaire annuel

- **Demande et attribution provisoire de sillons**

Les sillons (*prestations de base*) dans l'horaire annuel sont à demander au plus tard le 12 avril 2010. Les EF auront accès aux données de planification contenues dans l'outil de commande NeTS-AVIS à compter du 1^{er} février 2010 pour le trafic voyageurs, et à partir du 1^{er} mars 2010 pour le trafic marchandises.

sillon.ch examine les demandes de sillons, vérifie en particulier si le requérant est habilité à commander des sillons et si les demandes sont complètes et plausibles. Lorsqu'une commande est incomplète ou paraît incorrecte, sillon.ch accorde au commanditaire un délai de cinq jours ouvrables pour compléter les indications insuffisantes ou manquantes. Si la commande n'a pas été complétée selon les exigences requises, sillon.ch ne donnera pas suite à la demande ou commande de sillons. Si les indications ne parviennent à sillon.ch qu'après l'échéance du nouveau délai fixé, les demandes de sillons complètes et transmises dans les délais seront traitées en priorité.

Si à l'échéance du délai de demande pour l'attribution ordinaire des sillons (12 avril 2010) certains besoins ne sont pas encore suffisamment identifiés (p. ex. trains marchandises de tracteurs et trains de locs), nous conseillons de transmettre les demandes de sillons concernant ces besoins après le 12 avril 2010. Ces demandes ne sont toutefois pas prioritaires.

sillon.ch attribuera aux commanditaires de manière provisoire les sillons pour le trafic national le 28 mai 2010 et les sillons coordonnés pour le trafic international le 2 juillet 2010. Le commanditaire obtient ainsi l'assurance de pouvoir mettre en œuvre ses concepts de production. Toute attribution provisoire est effectuée sous réserve de la faisabilité des prestations complémentaires commandées. Si le processus de résolution des conflits n'est pas terminé, l'attribution provisoire n'aura lieu qu'au terme de la résolution des conflits, toutefois le plus rapidement possible.

Les *prestations complémentaires* dans l'horaire annuel sont à commander au plus tard le 28 mai 2010. sillon.ch examine les demandes, vérifie en particulier si le requérant est habilité à commander et si les demandes renferment toutes les indications requises. sillon.ch attribuera aux commanditaires de manière définitive les prestations complémentaires le 20 août 2010, ceci en même temps que les prestations de base commandées.

L'*utilisation des groupes de formation* dans les gares de triage a une influence sur l'établissement du sillon de la prestation de base qui s'y rapporte. C'est pourquoi l'utilisation des groupes de formation dans les gares de triage dans l'horaire annuel doit également être commandée le 12 avril 2010, en même temps que les prestations de base. Les indications nécessaires pour la commande figurent dans l'annexe 2.

- *Transmission des demandes de sillons après l'échéance du délai de réservation pour l'attribution ordinaire des sillons*

Les sillons dans l'horaire annuel peuvent également être commandés après l'échéance du délai de réservation pour l'attribution ordinaire de sillons (prestations de base: 12 avril 2010; prestations complémentaires: 28 mai 2010). L'attribution a toutefois lieu dans l'ordre de réception, les demandes déposées dans les délais étant prioritaires.

- *Commande et attribution définitives des sillons*

Les sillons demandés (prestations de base) doivent être commandés de manière définitive le 13 août 2010. sillon.ch attribuera les sillons de manière définitive (prestations de base et complémentaires) le 20 août 2010.

4.2.3.3 Horaire sous-annuel

- *Commande de sillons*

Il est également possible de commander des sillons à court terme durant la période d'horaire en cours. Dans la hiérarchie des priorités, les commandes de sillons sous-annuels sont placées après les sillons commandés et attribués dans le cadre de l'horaire annuel. Elles ne pourront être honorées que dans la mesure des capacités restantes et seront soumises au principe «premier arrivé, premier servi», indépendamment du genre de trafic.

4.2.3.4 Sillons pour le trafic transfrontalier

- *Formalités de commande*

Bien qu'en trafic transfrontalier, les sillons peuvent être commandés auprès des services nationaux d'attribution des sillons, les gestionnaires d'infrastructure affiliés à RailNetEurope et les services indépendants d'attribution offrent pour leur part un réseau de guichets uniques (OneStopShop) pour les trafics internationaux. Les EF peuvent ainsi adresser leur demande coordonnée pour le parcours international complet auprès d'un seul service d'attribution des sillons. Le tableau ci-après explique la différence entre des sillons commandés en trafic national et des sillons commandés en trafic international.

Tabl. 1: exemple d'un parcours de train transfrontalier commandé au niveau national ou international

Exemple: liaison Hambourg – Gothard – Melzo

Commande internationale de sillon:

Les commanditaires A, B & C établissent une demande commune. L'un d'entre eux adresse cette demande pour un sillon Hambourg – Gothard – Melzo au moyen de Pathfinder ou du formulaire RNE auprès de DB-Netz AG, de RFI ou de sillon.ch.

Commandes nationales de sillons:

▪ Commanditaire A	Hambourg – Bâle Bad Bf	DB-Netz AG
▪ Commanditaire B	Bâle Bad Bf – Chiasso	sillon.ch
▪ Commanditaire C	Chiasso – Melzo	RFI

Les demandes internationales de sillons procurent au commanditaire deux principaux avantages:

- Les services d'attribution des sillons collaborent dans l'attribution des sillons transfrontaliers. Si la commande est passée au niveau international, le commanditaire a la certitude que les sillons seront coordonnés les uns les autres à la frontière.
- Contrairement à la Suisse, les demandes / commandes internationales de sillons sont dans plusieurs pays européens prioritaires pour l'accès au réseau (p. ex. en Allemagne sur la base de certaines dispositions légales, en France et en Italie pour les parcours surchargés). Cette réglementation ne s'applique toutefois pas dans le cas de trafics voyageurs ou marchandises

transfrontaliers pour lesquels des demandes nationales sont présentées auprès des différents services d'attribution des sillons.

Les détails concernant l'annonce et l'attribution de sillons en trafic transfrontalier peuvent être consultés dans le guide «Procédure applicables aux annonces internationales de sillons» (cf. annexe 5).

- *Adresses de commande*

Le commanditaire peut déposer sa demande internationale de sillons auprès de sillon.ch ou auprès d'un service d'attribution des sillons responsable de l'attribution sur l'un des réseaux utilisés.

Les adresses des gestionnaires d'infrastructure européens pour les commandes sont répertoriées sur le site Internet de RNE: <http://www.railneteuropa.com/>.

- *Précision*

L'attribution formelle des sillons s'effectue conformément aux dispositions nationales en vigueur. L'utilisation des sillons est régie par les dispositions des Network Statements des gestionnaires d'infrastructure concernés.

4.2.4 Indications nécessaires pour la commande de sillons

Les indications nécessaires pour la demande de sillons (prestations de base: 12 avril 2010; prestations complémentaires: 28 mai 2010), la transmission des commandes définitives de sillons (13 août 2010) et des commandes dans l'horaire sous-annuel figurent dans l'annexe 2.

4.2.5 Modifications de demandes et de commandes de sillons

4.2.5.1 Principe

Les indications fournies avec la demande et la commande de sillons (cf. chiffres 4.2.4) sont obligatoires. Toute modification apportée après coup doit être transmise au moyen des outils indiqués dans l'annexe 1, sous forme d'une annulation et d'une nouvelle commande. Il n'est toutefois pas nécessaire d'annuler la commande et d'en établir une nouvelle lorsque les modifications dans les paramètres de sillons n'ont aucune conséquence sur la caractéristique du sillon (p. ex. longueur du train, formation).

4.2.5.2 Modifications avant l'attribution définitive des sillons (13.4 – 13.8.2010)

Les modifications de sillons (annulation et nouvelle commande) sont à transmettre au moyen des outils mentionnés dans l'annexe 1.

S'il n'en résulte aucun conflit avec d'autres sillons, la demande modifiée est retenue dans le cadre de l'attribution définitive des sillons. Par contre, si la demande modifiée engendre un conflit avec d'autres demandes de sillons déposées dans les délais, ces dernières ont la priorité.

4.2.5.3 Modifications après la commande définitive des sillons (dès le 14.8.2010)

Lorsque des modifications sont apportées aux indications requises selon le chiffre 4.2.4 après la commande définitive des sillons, il y a lieu d'annuler la commande de sillons et d'en établir une nouvelle. La transmission doit s'effectuer au moyen des outils pour l'attribution des sillons sous-annuels mentionnés dans l'annexe 1. Il n'est toutefois pas nécessaire d'annuler la commande et d'en établir une nouvelle lorsque les modifications dans les paramètres de sillons n'ont aucune conséquence sur la caractéristique du sillon. Les nouvelles demandes seront prises en considération dans la limite des capacités restantes selon le principe «premier arrivé, premier servi». Les conditions sont définies au chiffre 4.6.

4.2.5.4 Prestations complémentaires

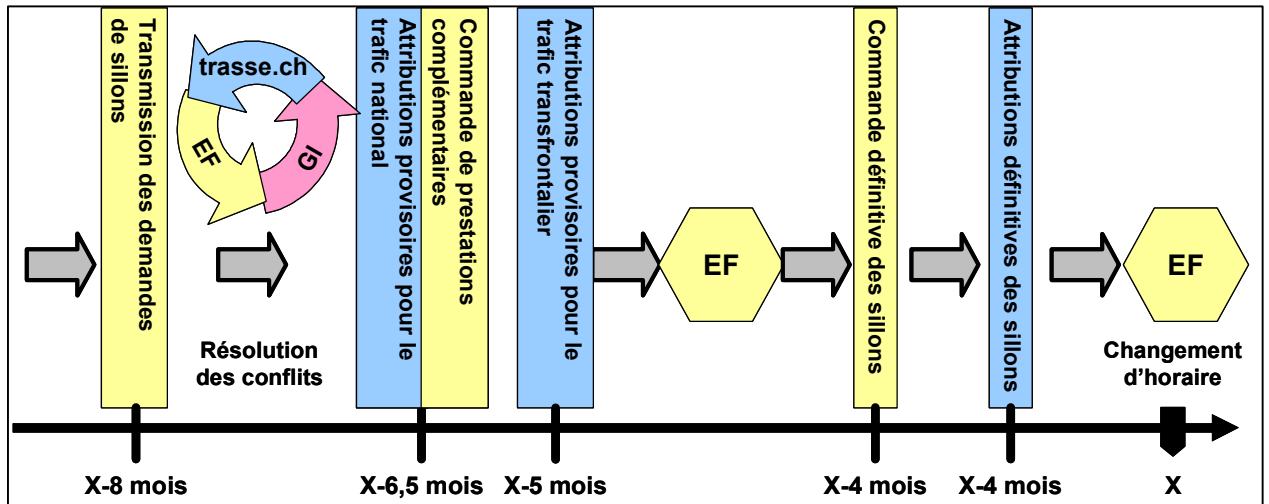
Les dispositions prévues aux chiffres 4.2.5.1 à 4.2.5.3 s'appliquent par analogie.

4.3 Délais

4.3.1 Horaire annuel

L'attribution ordinaire des sillons s'effectue de manière coordonnée dans le cadre de la procédure de l'horaire pour le trafic voyageur. L'Office fédéral des transports fixe les délais pour les demandes de sillons et la procédure d'attribution en même temps que ceux pour la procédure de l'horaire.

Illustr. 3: processus d'attribution des sillons dans l'horaire annuel



Concrètement, les délais suivants ont été fixés pour l'horaire 2010:

- 12 avril 2010 Délai de transmission des demandes pour l'attribution ordinaire des sillons
- 28 mai 2010 Délai de commande de prestations complémentaires par les EF
- 28 mai 2010 Attribution provisoire des sillons par sillon.ch pour le trafic national
- 02 juillet 2010 Attribution provisoire des sillons par sillon.ch pour le trafic transfrontalier
- 13 août 2010 Délai pour la commande définitive de sillons par les EF
- 20 août 2010 Attribution définitive des sillons (y c. prest. complémentaires) par sillon.ch
- 12 décembre 2010 Changement d'horaire

4.3.2 Horaire sous-annuel

Commande de sillons: conformément à l'art. 11 al.3 OARF, le dernier délai de demande d'un sillon est:

- à 17 h le jour précédant les courses non régulières par des EF qui ont déjà réservé d'autres sillons sur une ligne pour la même période d'horaire;
- 30 jours avant la première circulation dans tous les autres cas.

4.4 Processus d'attribution des sillons

4.4.1 Processus de coordination

4.4.1.1 Horaire annuel

sillon.ch s'efforce dans la mesure du possible de répondre favorablement à toutes les demandes de sillons. Lorsque plusieurs demandes de sillons engendrent une situation d'incompatibilité du fait qu'elles se chevauchent, sillon.ch invite les commanditaires concernés ainsi que les gestionnaires d'infrastructure compétents à participer à une séance de coordination, le but étant de parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions concertées par le biais de propositions d'alternatives aux sillons demandés. A défaut d'entente, l'attribution des sillons s'effectue conformément aux règles suivantes:

1.) *Ordre de priorité et conflits entre des demandes de sillons prioritaires*

Pour l'accès au réseau, le trafic voyageurs selon l'horaire cadencé qui offre une cadence de 30, 60 ou 120 minutes durant les heures d'exploitation usuelles et qui est intégré dans une chaîne relevant du transport public est prioritaire, conformément à l'article 9a al. 2 LCdF. En cas de demandes de même priorité, c'est celle apportant la plus grande contribution de couverture qui sera retenue (art. 12 al. 1 OARF).

2.) *Conflits entre des demandes de sillons non prioritaires*

En cas de conflits entre des demandes concernant

- un trafic marchandises et un trafic marchandises,
- un trafic marchandises et un trafic voyageurs non prioritaire (voir chiffre 1) ou
- un trafic voyageurs non prioritaire et un trafic voyageurs non prioritaire,

sillon.ch lance une procédure d'offres avec les EF concernées. Le sillon est alors accordé à l'EF proposant la plus grande contribution de couverture (art. 12 al. 1 OARF). Si un trafic voyageurs non prioritaire est impliqué dans le conflit, le prix offert doit être au moins égal au montant fixé pour la contribution de couverture selon l'art. 20, al. 1 et 2 OARF.

3.) *Conflits de sillons résultant de commandes multiples pour un même trafic*

En cas de conflits de sillons dont sillon.ch présume qu'ils sont le résultat de commandes multiples pour le même trafic, elle peut demander que le commanditaire justifie la commande. Le sillon est attribué sur la base de cette justification.

Demeurent réservées des modifications de la hiérarchie des priorités décidées par le Conseil fédéral à l'appui de l'art. 9a al. 3 LCdF, ou découlant d'une priorité accordée au trafic marchandises décrétée par l'Office fédéral des transports à l'appui de l'art. 12 al. 5 OARF.

4.4.1.2 Horaire sous-annuel

Les demandes de sillons sous-annuels sont traitées par le gestionnaire d'infrastructure compétent. S'il est possible de satisfaire à la commande de l'EF conformément à ses désirs, le gestionnaire d'infrastructure attribue directement le sillon. Si un sillon sous-annuel commandé engendre un conflit avec des sillons déjà attribués, le gestionnaire d'infrastructure propose au commanditaire des alternatives dans la mesure du possible. A défaut d'alternatives ou en cas de refus des alternatives par le commanditaire, le gestionnaire d'infrastructure fait appel à sillon.ch sans tarder. Selon la nature du conflit, sillon.ch invite l'EF concernée et le gestionnaire d'infrastructure compétent à une séance de négociations pour le résoudre. En cas de conflit, l'attribution ou le refus motivé de commandes de sillons sous-annuels relève de la compétence exclusive de sillon.ch.

Les commandes de sillons dans le domaine opérationnel – c'est-à-dire les commandes de sillons transmises moins de 48 heures à l'avance – sont, compte tenu des délais, traitées puis attribuées ou refusées directement par le domaine Conduite de l'exploitation du gestionnaire d'infrastructure concerné. Le gestionnaire d'infrastructure communiquera les éventuels refus à sillon.ch, qui examinera ensuite si le processus de commande s'est déroulé correctement et si la décision de refus a été prise et motivée de manière non discriminatoire.

4.4.1.3 Critères d'attribution des prestations complémentaires

- *Commande de prestations complémentaires dans l'horaire annuel*

sillon.ch s'efforce dans la mesure du possible de répondre favorablement à toutes les commandes dans l'horaire annuel transmises dans les délais. Lorsque plusieurs demandes engendrent une situation d'incompatibilité du fait que des prestations complémentaires ou des sillons assortis de prestations complémentaires se chevauchent, sillon.ch invite les commanditaires concernés ainsi que le gestionnaire d'infrastructure compétent à une séance de coordination, le but étant de parvenir à

des solutions concertées, par le biais d'alternatives, à ce qui a été commandé à l'origine. A défaut d'entente, l'attribution s'effectue conformément aux dispositions du chiffre 4.4.1.1.

- **Commande de prestations complémentaires dans l'horaire sous-annuel**

Des prestations complémentaires pour l'horaire journalier peuvent être demandées en tout temps. L'attribution a lieu dans l'ordre de réception.

4.4.2 Voie de droit en cas de litiges concernant l'attribution de sillons

L'utilisateur du réseau qui estime être victime d'un préjudice dans l'attribution de sillons a la possibilité d'intenter une action devant la Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer (CACF), Monbijoustrasse 51A, CH-3003 Berne (<http://www.ske.admin.ch/fr>).

Il est possible de déposer un recours contre les jugements de la CACF au Tribunal administratif fédéral. La CACF doit rendre son jugement et le communiquer aux parties dans les deux mois suivant la clôture de l'instruction. Elle peut assurer au moyen de mesures de précaution que les trains puissent circuler malgré la procédure en cours.

4.4.3 Lignes surchargées

En cas d'impossibilité de prendre en considération certaines requêtes d'attribution de sillons en raison d'une capacité insuffisante de la ligne concernée, sillon.ch déclare que la ligne est surchargée. sillon.ch est alors habilitée, conformément à l'art. 12a al. 3 OARF, à supprimer des sillons déjà attribués à des trains circulant facultativement et à ne plus proposer ces sillons, pour autant que la capacité de la ligne en soit mieux exploitée.

Si des conflits ne pouvant pas être résolus de façon consensuelle subsistent à l'issue du processus d'attribution des sillons, lesdits conflits sont obligatoirement analysés pour en déterminer les causes. Selon la cause et la persistance du goulet d'étranglement (voir les critères sur le site de sillon.ch à l'adresse <http://www.trasse.ch/fr/kapazitaet>), sillon.ch propose des mesures possibles, à court et à moyen terme, dans le cadre d'une analyse des capacités conformément à l'article 12a al. 4 OARF.

4.4.4 Commande de capacités au moyen de la convention-cadre (Framework Agreement)

Les gestionnaires d'infrastructure et les utilisateurs du réseau peuvent conclure des conventions-cadre selon l'art.12b OARF.

Pour garantir la non-discrimination, sillon.ch vérifie les bases et les modalités des offres, le déroulement des négociations de résolution des conflits éventuels, ainsi que les dispositions concrètes des contrats. sillon.ch prend en considération de manière non discriminatoire les conventions-cadre négociées dans le processus d'attribution des sillons conformément aux dispositions légales en vigueur.

Important: actuellement, les bases juridiques en vigueur n'autorisent aucune priorité des conventions-cadre sur d'autres trafics lors de l'octroi de l'accès au réseau.

4.5 Capacité d'attribution pour l'entretien, le renouvellement et l'amélioration

Les informations concernant la planification des capacités pour l'entretien et le renouvellement sont publiées dans les Network Statements du gestionnaire d'infrastructure concerné. Pour les travaux d'entretien après l'attribution des sillons, les Conditions générales pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire sont applicables.

4.6 Renonciation à l'utilisation de sillons attribués définitivement

Il est possible, via NeTS-AVIS, de décommander des sillons attribués définitivement. L'annulation est gratuite jusqu'au 20 septembre 2010 (30 jours après l'attribution définitive). Passé ce délai, l'EF doit dédommager le gestionnaire d'infrastructure.

Les conditions exactes régissant la renonciation à l'utilisation de sillons attribués définitivement (prestations de base et complémentaires) sont définies dans les conventions respectives avec les gestionnaires d'infrastructure (notamment les conventions sur l'accès au réseau et les conditions générales) ainsi que dans les catalogues de prestations. Vous pouvez consulter ces informations sur le site de sillon.ch à l'adresse <http://www.trasse.ch/fr/links>.

4.7 Transports exceptionnels et marchandises dangereuses

4.7.1 Transports exceptionnels

Les dispositions régissant les transports exceptionnels figurent au chapitre 2 des Network Statements des CFF et du BLS. Le délai pour les commandes comporte au moins 4 jours ouvrables. Le commanditaire fournit les indications nécessaires en même temps que la commande de sillons selon l'annexe 4. En outre, le numéro d'autorisation de l'envoi exceptionnel (n° TZ) doit être communiqué.

Pour les transports exceptionnels sur le réseau du SOB, l'adresse de contact mentionnée à l'annexe 2 (partie «horaire sous-annuel») doit être consultée.

4.7.2 Marchandises dangereuses

La classe de danger selon le RID doit être communiquée lors de la commande.

4.8 Mesures spéciales lors de perturbations

En cas de perturbations de l'exploitation, le gestionnaire de l'infrastructure est habilité à donner des instructions aux EF. Ces dernières et les gestionnaires d'infrastructure sont tenus de s'informer réciproquement et de se fournir mutuellement de l'aide en matière de personnel et de matériel, tant pour remédier aux perturbations que pour maintenir les transports publics.

5. DURÉE DE VALIDITÉ

Les présentes dispositions s'appliquent aux commandes et à l'attribution de sillons dans l'horaire sous-annuel 2010 et dans l'horaire annuel 2011.

6. ABRÉVIATIONS / GLOSSAIRE

Terme	Définition
Autorisation d'accès au réseau	L'autorisation d'accès au réseau permet à une entreprise d'emprunter des infrastructures ferroviaires tierces. Elle est accordée en Suisse par l'OFT lorsque les critères en matière de fiabilité et de capacité financière sont remplis.
AVIS 1	Outil de commande dans →l'horaire sous-annuel pour des sillons isolés en trafic national marchandises et voyageurs (sans domaine opérationnel < 48 h)

Terme	Définition
Certificat de sécurité	Le certificat de sécurité est délivré par l'Office fédéral des transports sur présentation d'une analyse des risques par l'utilisateur du réseau. Le certificat de sécurité atteste que l'utilisateur du réseau répond aux exigences de sécurité en la matière, en particulier envers le personnel et le matériel roulant utilisé, ainsi qu'envers l'organisation interne pour un trafic précis sur une ligne déterminée. Le certificat de sécurité est valable pour une période d'horaire, c'est-à-dire une année dans la plupart des cas.
Commande de sillons	Par «commande de sillons», on entend les demandes de sillons confirmées dans le cadre du processus de l'horaire annuel relatif à l'attribution provisoire des sillons, ainsi que les demandes de sillons déposées dans le cadre de l'horaire sous-annuel.
Conflit de sillon	L'impossibilité d'attribuer simultanément deux ou plusieurs demandes de sillons incompatibles entre elles
Convention-cadre / Framework Agreement	Contrat entre une EF et un gestionnaire d'infrastructure. Le gestionnaire d'infrastructure assure à l'EF des capacités au-delà d'une période de commande, l'EF s'engageant quant à elle à commander ces capacités. Par capacités, il faut entendre non pas des sillons définis avec exactitude mais la garantie d'obtenir des offres de sillons à l'intérieur d'une fourchette à convenir.
Convention sur l'accès au réseau	La convention sur l'accès au réseau selon l'art. 9b al. 2 LCdF règle les contenus généraux de la collaboration entre le gestionnaire d'infrastructure et l'utilisateur du réseau.
Demande de sillons	Par «demande de sillon», on entend les demandes de sillons déposées le 2 ^e lundi du mois d'avril dans le cadre du processus de l'horaire annuel.
Entreprise de transport ferroviaire (EF)	Entreprise de droit public ou privé dont l'activité principale consiste à fournir des prestations de transport ferroviaire de voyageurs et/ou de marchandises, ces entreprises devant assurer elles-mêmes la traction
Formulaire RNE pour les annonces internationales de sillons	Formulaire mis à disposition par RailNetEurope (RNE) comme alternative à l'utilisation de l'outil →Pathfinder pour la transmission des études de faisabilité et des demandes de sillons internationales. Ce formulaire est accepté par tous les gestionnaires d'infrastructure européens et contient toutes les indications nécessaires à l'établissement d'un sillon conformément aux lignes directrices de l'UE.
Horaire sous-annuel	Adaptations de l'horaire annuel en raison de commandes de sillons transmises après les délais fixés pour les commandes définitives de sillons.
Infrastructure	L'ensemble des installations et dispositifs fixes locaux tels que les voies, les équipements des voies, les installations de sécurité et les gares, qui sont nécessaires pour la fourniture des prestations de transport ferroviaire. Le «secteur de l'infrastructure» au sens de la LCdF englobe également l'exploitation de ces installations.
Négociation de résolution des conflits	Procédure visant à éliminer un →conflit de sillons. Le service d'attribution des sillons et le gestionnaire d'infrastructure compétent recherchent ensemble des possibilités d'alternatives de sillons acceptables avec les EF impliquées dans le conflit.
NeTS-AVIS	NeTS-PLAN: outil de planification „Netzweites Trassen System“ NeTS-AVIS: outil de commande et de mise à jour de l'horaire annuel (JUP); en cours d'optimisation en vue de son utilisation pour tous les types de trafic et toutes les périodicités
Ordonnance sur les horaires	L'ordonnance sur les horaires (FPV; RS 742.151.4) règle la procédure d'établissement, de publication et de modification de l'horaire des entreprises de transports publics.
Pathfinder	Outil de planification et de commande pour les sillons marchandises et voyageurs en trafic transfrontalier (voir aussi http://www.railneteuropa.com/)

Terme	Définition
Prestations complémentaires	La définition des prestations complémentaires, qui découle de l'art. 22 OARF, est décrite plus en détail dans le catalogue de prestations des gestionnaires d'infrastructure.
Sillon	Un sillon englobe la prestation de base, c'est-à-dire l'itinéraire à disposition sur le réseau ferré, défini dans le temps et dans l'espace, ainsi que les →prestations complémentaires qui s'y rapportent.
Utilisateur du réseau	Entreprise de transport ferroviaire qui sollicite l'accès au réseau auprès d'un gestionnaire d'infrastructure tiers, à la condition qu'elle soit en possession de →l'autorisation d'accès au réseau et des →certificats de sécurité de l'OFT requis pour les lignes concernées et qu'elle ait conclu une →convention pour l'accès au réseau avec le gestionnaire d'infrastructure.

7. ANNEXES

- Annexe 1 Commandes de sillons
 - Horaire 2011
 - Horaire sous-annuel 2010http://www.trasse.ch/doc/fr_Lf_11_Anh_1_091213.pdf

- Annexe 2 Indications nécessaires pour la commande de sillons
http://www.trasse.ch/doc/fr_Lf_11_Anh_2_091213.pdf

- Annexe 3 Formulaire «Commande de capacités de garage pour les véhicules ferroviaires»
http://www.trasse.ch/doc/fr_Lf_11_Anh_3_091213.xls (en allemand)

- Annexe 4 Réglementation pour les gares frontières
http://www.trasse.ch/doc/fr_Lf_11_Anh_4_091213.pdf

- Annexe 5 Document RNE «Procédure de demande de sillons internationaux»
<http://www.railneteuropa.com/>

Berne, le 13 décembre 2009